



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNAUF INDUSTRIES

ZI - 62 route de Chinon
37120 Richelieu

Références : 2025-801
Code AIOT : 0010000692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES implanté 62 route de Chinon 37120 Richelieu. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIES
- 62 route de Chinon 37120 Richelieu
- Code AIOT : 0010000692
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF Industries Ouest est spécialisée dans la transformation du polystyrène expansé (PSE) pour la réalisation d'emballages industriels divers, principalement pour l'industrie agroalimentaire et l'électro-ménager. Les installations sont autorisées par les arrêtés préfectoraux n°19715 du 4 juillet 2013 et n°21270 du 15 janvier 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	NC5 VI du 9/9/2020 - Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.7.2 et 7.7.3	Avec suites, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
3	NC6 VI du 9/9/2020 - Ventilation	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 3.2.3.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
7	NC7 VI du 9/9/2020 - Valeurs limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 5.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	60 jours
8	NC9 VI du 9/9/2020 - Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
13	Valorisation des déchets d'emballage	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.181-46	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.2.1.1	/	Sans objet
4	Flocage - Mur MSO REI120	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.2.1.1	/	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.1.2.4	/	Sans objet
6	NC11 VI du 9/9/2020 - Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 4.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 7.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 7.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :
Le bâtiment de stockage (R9) est séparé de l'atelier moulage (R11) par un mur séparatif REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) équipé de portes de communication résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
Les travaux de construction du mur et portes coupes-feu de la partie Est de l'atelier moulage (R11) sont finalisés avant le 31 décembre 2024.
La nouvelle zone de stockage de produits finis-semis-finis (R13) est séparée de l'atelier moulage (R11) et de la zone de stockage (R9) par un mur séparatif REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)

équipé de portes de communication résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
Les travaux de construction des mur et portes coupes-feu entre la nouvelle zone de stockage de produits finis-semis-finis (R13) et l'atelier moulage (R11) et la zone de stockage (R9) sont finalisés avant le 31 décembre 2024.

Constats :

Par courrier du 29 août 2024, l'exploitant a notifié au Préfet d'Indre-et-Loire et à l'Inspection des installations classées le lancement des travaux de construction du mur coupe-feu, identifié "MSO2" entre les zones R13, R11 et R9. Concernant le mur coupe-feu, identifié "MSO3" (entre les zones R11 et R9), l'exploitant évoquait différentes solutions techniques (avec un positionnement sur la solution technique retenue prévue pour la mi-septembre 2024).

Par courrier du 5 décembre 2024, l'exploitant a notifié au Préfet d'Indre-et-Loire et à l'Inspection des installations classées être en phase de finalisation de construction du mur MSO2. L'exploitant a également indiqué la solution retenue pour le mur MSO3 et a précisé que celui-ci ne pourrait être élevé que lors du prochain arrêt technique du site, prévu en août 2025 (au vu des risques de sécurité encourus pour le personnel lors de la manutention des panneaux et de l'impossibilité de l'arrêt du process).

Lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que les deux murs coupe-feu, MSO2 et MSO3, ont été réalisés. Les procès-verbaux de réception de ces deux murs ont été consultés :

- PV de réception du mur MSO2 coupe-feu signé le 6 janvier 2025 sans réserve ;
- PV de réception du mur MSO3 coupe-feu signé le 25 août 2025 sans réserve.

Lors de la visite du site, les murs MSO2 et MSO3 ont été vus. Des ouvertures sont présentes dans ceux-ci et sont munies de portes. L'exploitant a indiqué que la fermeture des portes est asservie à la détection.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : NC5 VI du 9/9/2020 - Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.7.2 et 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025

Prescription contrôlée :

Article 7.7.2 : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution

de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]

Article 7.7.3 : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...]

- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage au niveau de l'atelier de Moulage, l'atelier Découpe et le local de Broyage-Compactage conforme à un référentiel reconnu de conception, dimensionnement, installation et maintenance (référentiels APSAD, NFPA, etc.),
- un système de détection automatique d'incendie avec alarme.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 11 octobre 2024, il avait été constaté que les travaux de réfection du système de sprinklage étaient terminés mais que celui-ci comportait trois observations fortes non encore levées (mises en évidence lors du contrôle externe en date du 12/06/2024).

Pour rappel, les observations fortes mises en évidence lors de la vérification semestrielle du 12/06/2024, réalisée par le prestataire UXELLO, étaient les suivantes :

- 1) - Stockage de masse au sol - îlot (tous bâtiments) : Sauf avis contradictoire, les allées de dégagement autour des îlots de stockage ne sont pas nettes. Faire des îlots de 150m² maximum séparé par des allées de 2,5 m minimum ou reprendre les directives assureur.
- 2) - NEF 4 et 5 - Compartimentage - îlot : le réseau sprinkler est séparé en 2 parties, une pour l'atelier de fabrication / stockage type maintenance et l'autre pour le stockage de masse de polystyrène ST4-ST1-ST6. Respecter les directives assureur ou à défaut d'avis contradictoire, aménager nettement une séparation de 2,5 m au sol entre les deux densité toiture. (cfr 12/06/2024) NOTA - en attente de travaux mur coupe-feu.
- 3) - Extérieur NEF 5 - l'auvent (broyeur polystyrène) - stockage : Une zone de stockage est située à moins de 6 m du bâtiment protégé (l'auvent). Reprendre la zone de stockage tampon et l'éloigner à 6 m minimum.

Par courrier du 6 janvier 2025, l'exploitant a indiqué les éléments suivants (avec une échéance pour le 30/09/2025) :

- Levée de la deuxième observation forte suite à la réalisation du mur MS02 ;
- Audit prévu avec l'assureur début février 2025 pour la première observation forte ;
- Étude de flux thermique en cours pour dimensionner et réaliser un nouveau mur coupe-feu pour isoler la zone de stockage de déchets PSE du bâtiment principal, réalisation du mur CF prévu au second semestre 2025 (étude de flux thermique et mesures associées seront fournies via un porter à connaissance).

Lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, le rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage, en date du 18 juin 2025, a été consulté. Celui-ci notifie la persistance de l'observation forte n°3, relative à la zone de stockage au niveau de l'extérieur NEF5. Les observations fortes n°1 et n°2 ont été levées.

L'exploitant a indiqué être en cours de réalisation de l'étude de flux thermique (commande effectuée, dossier en cours de renseignement par l'exploitant), nécessaire pour déterminer l'implantation du mur coupe-feu nécessaire pour l'isolement de la zone de stockage de déchets PSE par rapport au bâtiment.

La commande a été effectuée en prenant en compte les caractéristiques futures de la zone de stockage de déchets PSE (augmentation du volume stocké + auvent modulaire), qui feront l'objet d'un futur porter à connaissance (dépôt prévu pour le premier semestre 2026).

L'exploitant a précisé que les travaux nécessaires à la levée de l'observation forte n°3 ont été inscrits au plan d'investissement 2026 du site.

Concernant les observations "non fortes" identifiées lors de la vérification semestrielle (deux nouvelles pour la vérification du 18/06/2025), l'exploitant a indiqué que celles-ci sont inscrites au plan d'actions du site.

Le constat de la visite d'inspection précédente est partiellement reconduit : l'installation de sprinklage présente une observation forte non encore levée (pour laquelle les actions correctives ont été définies et engagées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : NC6 VI du 9/9/2020 - Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 3.2.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Emission de composés organiques volatils

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025

Prescription contrôlée :

Une ventilation mécanique forcée à double vitesse est mise en place en partie basse du bâtiment Stockage - Zone Silos Maturation permettant d'assurer la captation et l'évacuation des émanations de pentane. Le passage en survitesse sera asservie à une détection pentane calibrée sur la VLEP 8h pentane (ie 1000 ppm).

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 11 octobre 2024, il avait été reconstaté que les travaux d'installation d'une ventilation mécanique forcée à double vitesse en partie basse du bâtiment Stockage - Zone Silos Maturation permettant d'assurer la captation et l'évacuation des émanations de pentane n'étaient pas réalisés.

Par courrier du 6 janvier 2025, l'exploitant a rappelé qu'en l'absence des murs coupe-feu autour de la zone silos maturation, la zone est suffisamment ventilée car non cloisonnée des autres

bâtiments et donc l'absence de ventilation ne génère pas un risque pour l'installation. Il a précisé que la réalisation du cloisonnement avec le dernier mur coupe-feu (« MSO3 ») est prévue pour fin août 2025 et qu'ensuite seront lancées les études et mesures de concentrations en pentane afin de définir le cahier des charges d'un système optimal de ventilation et de captation. Il prévoyait une mise en place de ce système pour fin 2025.

Lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que la campagne de mesures de concentrations en pentane et en COV a été réalisée en semaine 47 par l'organisme Kali'air. La commande correspondante a été consultée (n°4501861563 du 11/09/2025) : trois mesures ont été réalisées le matin, trois également l'après-midi et une la nuit. L'exploitant a indiqué que chaque mesure a été effectuée sur 1 heure et à environ à une vingtaine de centimètres par rapport au sol. Les résultats des mesures sont en attente de réception (délai de 6 semaine précisé par l'exploitant).

Suite à la réception des résultats, l'exploitant se positionnera sur le dispositif le plus adapté à mettre en place pour la ventilation en partie basse de la zone Silos Maturation du bâtiment stockage (R9). Il conviendra que l'exploitant transmette à l'Inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesures ainsi que le dispositif technique retenu.

L'exploitant a précisé que les travaux nécessaires à la ventilation ont été inscrits au plan d'investissement 2026 du site.

Du fait de la mise en place des murs MSO2 et MOS3 et en attendant la mise en place d'un dispositif de ventilation, l'exploitant a indiqué que toutes les portes vers l'extérieur de la zone sont maintenues ouvertes pour assurer une ventilation (cette ouverture étant assurée par le chef d'équipe).

Le constat de la visite d'inspection précédente est reconduit : la zone Silos Maturation d'un bâtiment Stockage n'est pas équipée d'une ventilation mécanique forcée à double vitesse permettant d'assurer la captation et l'évacuation des émanations de pentane (les actions correctives à mettre en place sont définies et engagées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Flocage - Mur MSO REI120

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le flocage de toute la structure métallique et des charpentes structurelles afin de rendre les murs coupes feu MSO REI120 est réalisé avant le 31/12/2026.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'échéance relative au flocage de toute la structure métallique et des charpentes (prévue pour fin 2026) a été évoquée avec l'exploitant. Celui-ci a indiqué avoir déjà obtenu des devis mais que la hauteur de la charpente est problématique.

L'exploitant s'interroge également sur la nécessité de ce flocage au vu du sprinklage présent. Il envisage de prendre l'attache du service départemental de secours et d'incendie pour recueillir leur avis.

Le délai mentionné à l'article 6.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2024 n'étant pas échu, ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.1.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0, 5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou fusible. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, à l'exception du local chaufferie et de l'espace modulaire.

La mise en place des dispositifs d'évacuation des fumées, composées d'exutoires à commande automatique, manuelle ou fusible pour la nouvelle zone de stockage produits finis et semis finis (R13) et pour l'atelier moulage (R11), correspondant aux NEF 4 et 5, est réalisée avant le 31 décembre 2025.

[...] En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. L

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les travaux relatifs à la mise en place des dispositifs d'évacuation des fumées pour les zones R11 et R13 sont en cours.

L'exploitant a indiqué que les travaux ont commencé en semaine 47. Il a également précisé que les dispositifs de désenfumage en cours d'installation sont à commande automatique et manuelle et qu'ils sont réglés pour s'ouvrir après le déclenchement du système de sprinklage (décalage d'ouverture réglé sur la température).

La surface utile de désenfumage a été calculée en fonction de chaque surface de zone de

cantonnement (fiche de calcul consultée).

Le délai mentionné à l'article 6.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2024 n'étant pas échu (31 décembre 2025), ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection. Il conviendra que l'exploitant transmette à l'Inspection le rapport de fin de travaux ou tout autre document relatif à la finalisation de ces travaux.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : NC11 VI du 9/9/2020 - Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025

Prescription contrôlée :

La fermeture de la vanne de barrage en aval du bassin de confinement est asservie au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et à la détection automatique incendie.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 11 octobre 2024, il avait été reconstaté que la fermeture de la vanne de barrage n'était pas asservie à la détection automatique d'incendie (DAI).

Par courrier du 6 janvier 2025, l'exploitant a indiqué que la fermeture de la vanne de barrage a été raccordée à la détection automatique d'incendie fin 2024 et a transmis le rapport d'intervention correspondant n°R.I.BI003706 (« *tirage d'un câble de liaison entre SSI et groupe SPK pour coupure vanne barrage lors d'un déclenchement, test ok* »).

Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de démontrer l'asservissement de la fermeture de la vanne à la DAI en cours de visite. L'exploitant a déclenché l'alarme d'évacuation en appuyant sur le bouton "Commande évacuation générale" au niveau de la centrale de la détection. Une non-fermeture de la vanne de barrage au niveau du bassin de confinement a été mise en évidence.

Malgré l'échec du test, l'exploitant a tenu à s'assurer que la fermeture automatique de la vanne fonctionnait et a enclenché le bouton d'arrêt d'urgence de la vanne (bouton "mise sous rétention du site"), celle-ci s'étant bien fermée.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué par mail du 28 novembre 2025, que le test réalisé en cours d'inspection n'était pas concluant du fait que le bouton enclenché ("Commande évacuation générale" au niveau de la centrale de la détection) est indépendant (UGA) et lance uniquement l'alarme d'évacuation.

Il a notifié avoir réalisé un autre test en enclenchant directement un déclencheur manuel et a constaté la mise sous rétention du site via la fermeture de la vanne de barrage ainsi que l'arrêt de l'installation de relevage des eaux usées industrielles (photos du test transmises).

L'exploitant a précisé que la fermeture de la vanne de barrage et l'arrêt de l'installation de relevage sont asservis aux :

- déclenchement d'un détecteur de fumée ;
- déclenchement de la centrale de détection aspirant ;
- déclenchement du système de sprinklage ;
- déclenchement d'un détecteur manuel ;
- déclenchement de l'arrêt d'urgence "mise sous rétention du site".

L'exploitant a indiqué que les tests d'asservissement ne sont pas prévus ni notifiés dans les rapports de vérification annuelle de l'organisme FINSECUR.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences et qu'il doit également organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il conviendra donc que l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des asservissements de la fermeture de la vanne de barrage, tout en pouvant le justifier.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : NC7 VI du 9/9/2020 - Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025

Prescription contrôlée :

Valeurs Limites d'émergence

dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
---	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2023, il avait été relevé une non-conformité par rapport aux limites d'émergence fixées en période diurne et nocturne pour le point ZER1. Lors de la visite d'inspection précédente du 11/10/2024, le constat n'avait pas pu être levé, la campagne de mesures des émissions sonores post actions correctives n'ayant pas été réalisée (prévue au 17/10/2024).

Par courrier du 6 janvier 2025, l'exploitant a indiqué que les actions correctives réalisées n'ont pas été suffisantes au vu des résultats des mesures de bruits réalisées le 17/10/2024 (rapport n°134401945-001-1 du 23/10/2024) :

- Dépassement des émergences admissibles en période diurne pour les points ZER1/L1 (8 dB) et ZER2/L2 (8,5 dB)
- Dépassement des émergences admissibles en période nocturne pour les points ZER1/L1 (13 dB) et ZER2/L2 (11 dB)

Les niveaux sonores en limite de propriété étaient quant à eux respectés.

L'exploitant a précisé avoir équipé les principaux émetteurs de bruits (pompes à vides extérieures et broyeurs atelier découpe) de silencieux pendant l'arrêt technique du site fin décembre 2024.

Il a indiqué qu'une nouvelle campagne de mesures acoustiques serait réalisée sur le premier trimestre 2025 (devis n°24-0191 du 14/10/2024 pour la réalisation de mesures acoustiques ainsi que pour la simulation de la propagation acoustique) et qu'en cas de travaux complémentaires nécessaires, ceux-ci seraient réalisées sur le deuxième semestre 2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les mesures acoustiques réalisées en mai 2025 ont mis en évidence le maintien des dépassements des valeurs limites des émergences (ZER1 pour les périodes nocturne et diurne et ZER2 pour la période diurne).

L'exploitant a précisé que grâce à la réalisation des cartographiques acoustiques (identification des différents niveaux sonores sur les zones d'études), des actions correctives ont été définies et sont en cours de réalisation :

- pour la ZER 2 : actions correctives effectuées sur la TAR via la mise en place d'un silencieux ainsi que sur la zone broyage des déchets via la fermeture du local ;
- pour la ZER 1 : actions correctives à mettre en place au niveau du broyeur de l'atelier de découpe ("enfouissement" du broyeur et mise en place d'un caisson "anti-bruit"), avec pour échéance début 2026.

L'exploitant a prévu de faire effectuer une nouvelle campagne de mesures de bruit pour vérifier

L'efficacité de l'ensemble des actions correctives. Il conviendra que l'exploitant transmette à l'Inspection les résultats des mesures acoustiques effectuées post-actions correctives.
Il est à noter qu'aucun signalement pour nuisances sonores n'a été porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le constat de la visite précédente est reconduit : les émergences mesurées ne sont pas conformes aux valeurs limites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : NC9 VI du 9/9/2020 - Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection précédente du 11 octobre 2024, il avait été constaté que les actions nécessaires pour répondre aux observations de l'étude technique foudre du 25/04/2024 n'avaient pas été mises en œuvre.</p> <p>Par courrier du 6 janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir sollicité et relancé deux prestataires externes pour la réalisation des actions correctives nécessaires à la levée des observations, sans retour de proposition de leur part. Il a précisé que certaines observations ont fait l'objet d'actions correctives en interne, celles-ci ayant été consignées dans le « Plan d'action MEC Foudre » (pas de certificats de conformité à transmettre à l'inspection).</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réussi à passer une commande avec un prestataire labellisé qualifoudre (bon de commande n°4501860031 du 04/09/2025 pour la "mise en conformité de la protection foudre"). L'intervention est prévue le 11 et 12 décembre 2025 (mail vu au cours de la visite).</p> <p><u>Le constat de la visite précédente est reconduit : les actions nécessaires pour répondre aux observations de l'étude technique foudre du 24/04/2024 n'ont pas été mises en oeuvre (actions correctives programmées aux 11 et 12 décembre 2025).</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 9 : Surveillance des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 4.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</p>

Paramètres	Valeurs Limites d'Emission (mg/L)	Valeurs Limites de flux (kg/j)
MES	100	7
DCO	300	21
DBO5	100	7
Hydrocarbure totaux	10	0.7
N global	30	2.1
Phosphore	10	0.7
Métaux	15	1.05

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 11 octobre 2024, il avait été constaté que les VLE en température n'étaient toujours pas respectées.

Par courrier du 6 janvier 2025, l'exploitant a indiqué analyser les potentielles sources de rejets d'eau chaude, une piste avancée étant sur les limites capacitaires de la Tour de refroidissement liée à l'installation d'un nouveau moule à blocs en février 2024, augmentant le volume de traitement des eaux chaudes en TAR.

Une restitution des déclarations effectuées par l'exploitant sur GIDAF a été réalisée d'octobre 2024 à octobre 2025. Un seul dépassement de la température sur cette période a été renseigné pour le mois d'août 2025 (32,5 °C le 12/08/2025).

L'exploitant a justifié ce dépassement du fait de la présence d'un épisode de forte chaleur ne pouvant refroidir l'eau et de l'arrêt de la production et du process sur cette période. Suite à ce dépassement, les rejets sont redevenus conformes en température.

Par ailleurs, le rapport d'analyses n°E25-43501 (échantillon d'eaux usées industrielles prélevées du 27 au 28/08/2025) ne met pas en évidence de dépassement de la VLE de la température.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 11 octobre 2024, l'exploitant n'avait pas été en capacité de présenter les mesures mises en œuvre pour lever les non-conformités relevées dans le rapport Q18 de 2023.

Par courrier du 6 janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir réalisé l'ensemble des actions correctives à la fin 2024 (la dernière action corrective nécessitant d'être réalisée lors de l'arrêt technique fin décembre). Il a précisé que la levée de ces observations serait effectuée lors de la prochaine vérification des installations électriques du site prévue le 20 et 21 janvier 2025.

Lors de la visite d'inspection, le certificat Q18 en date du 31 janvier 2025 a été consulté : 21 observations pouvant entraîner un risque d'incendie/d'explosion ont été identifiées. Il est à noter qu'un seul type de danger avait déjà été notifié lors de la précédente vérification des installations électriques.

L'exploitant a indiqué que les dangers mis en évidence sont liés au fait que le site est sous régime IT (ce qui entraîne des défauts) et qu'il faudrait que le site passe sous le régime TN (l'exploitant ayant lancé une étude à cet effet, pour vérifier de la faisabilité). Il conviendra de notifier à l'inspection la conclusion de cette étude et les actions correctives qui en découleront.

Le plan d'actions pour les non-conformités électriques a été consulté lors de la visite. A minima (l'exploitant n'étant pas certain que le tableau relatif au plan d'actions soit à jour), plus de 43% des observations liées au Q18 ont fait l'objet d'actions correctives. Une nouvelle vérification des installations électriques est prévue le 8 et 9 décembre pour évaluer l'efficacité des actions correctives déjà réalisées. Il conviendra de transmettre à l'inspection le rapport de vérification correspondant.

<p>Le constat de la visite précédente est reconduit : les installations électriques ne sont pas entretenues conformément aux normes (présence d'observations pouvant entraîner un risque d'incendie/d'explosion pour lesquelles les actions correctives à mettre en place ont été définies et engagées).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 11 : Stockage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 7.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p>L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection précédente du 11 octobre 2024, il avait été constaté que les déchets métalliques et les déchets d'emballage des tiers n'étaient pas stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. Pour rappel, des sacs plastiques contenant des déchets</p>

d'emballages des tiers, reçus pour valorisation et stockés en extérieurs, étaient déchirés et présentaient un risque d'envol. De plus, les déchets métalliques étaient stockés au niveau d'une aire de stockage de déchets, non identifiée comme tel et présentant un risque de lessivage par les eaux météoriques.

Par courrier du 6 janvier 2025, l'exploitant a indiqué que les déchets métalliques et les déchets d'emballages seront mis en benne séparative et évacués vers une filière de recyclage spécialisée. Une réflexion sur leur mise à l'abri des intempéries était en cours.

Lors de la visite d'inspection, la zone de stockage des sacs plastiques contenant des déchets d'emballages des tiers a été vue. Il n'a pas été constaté d'envols de déchets de polystyrène. Il est à noter que la mise en place d'un auvent modulaire pour ce stockage est envisagée (cf. constat n°2).

La benne destinée au stockage des déchets métalliques a également été vue. Celle-ci se situe au niveau de l'aire extérieure de stockage avec les autres bennes déchets, au niveau d'une aire bitumée. L'exploitant a indiqué que les déchets métalliques stockés dans la benne ne sont pas souillés.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 7.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 11 octobre 2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les autorisations de toutes les installations destinataires de déchets.

Par courrier du 6 janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir relancé les différents fournisseurs concernés pour connaître les destinataires finaux de l'élimination et ainsi obtenir leur agrément. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a montré le fichier qu'il s'est constitué pour les différents prestataires prenant en charge les déchets de son site. Sur les huit sous-dossiers présents, deux ont été vérifiés par sondage. L'exploitant a montré que les deux établissements sondés étaient autorisés à recevoir les déchets (via la consultation des arrêtés préfectoraux

d'autorisation).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valorisation des déchets d'emballage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.181-46

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025

Prescription contrôlée :

Article R.181-46 du Code de l'environnement : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.1.8 de l'AP du 15/01/2024 : Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Déchets à traiter	Filière de traitement	Quantités maximales
15 01 02 ; 15 01 06 ; 17 06 04 ; 20 01 39 ; 19 12 04	R5 R12 et R13	Stockage : 155 m3 Traitement : 3t/j

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 11 octobre 2024, il a été constaté que la quantité maximale de stockage de 155m3 de déchets stockés n'était pas toujours respectée. Par courrier du 6 janvier 2025, l'exploitant a indiqué qu'il transmettra au cours du premier semestre 2025 un porter à connaissance pour augmenter la quantité maximale de stockage. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le porter à connaissance est prévu pour 2026. Le fichier de suivi des apports de déchets a été consulté : au 27 novembre 2025, 124 tonnes de déchets ont été réceptionnés (contre 116 tonnes en 2024). L'exploitant a précisé que le suivi est réalisé sur le total, par département et par particulier.

L'augmentation de la quantité maximale de déchets stockés doit être portée à la connaissance du

Préfet d'Indre-et-Loire avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours